

## SURCLASSEMENT SUPÉRIEUR

### Définition

Le surclassement supérieur est autorisé d'une manière exceptionnelle et doit prendre en compte l'intérêt individuel du sportif.

Il autorise à participer aux compétitions dans toutes les catégories d'âge deux fois supérieures, à l'exception de la catégorie +35 ans (exemple -15 vers +18).

**Pour les garçons :** il faut attendre d'avoir 15 ans révolus pour pouvoir demander un surclassement supérieur permettant d'évoluer en +18.

**Pour les filles :** Toutes les licenciées -15 bénéficiant d'un surclassement supérieur sont autorisées à jouer en +18 dès 14 ans révolus.

### Période de validité du surclassement supérieur

Le formulaire de surclassement supérieur établi en début de saison reste valable pour la saison en cours, en salle et sur gazon.

Toutefois, pour la pratique en salle et/ou sur gazon, une demande de validation hors ligne devra être effectuée auprès de la F.F.H.

Cette validation fera l'objet d'une facturation pour chaque cas.

### Procédure

**1-** Télécharger le formulaire du surclassement supérieur sur le site de la F.F.H. (cf. ci-joint) et le compléter en respectant l'ordre chronologique suivant :

- Compléter & signer les rubriques du formulaire officiel de surclassement supérieur en vigueur
- Faire compléter et signer les autorisations nécessaires par le représentant légal pour les mineurs

**2-** Se rendre chez un médecin qualifié en médecine du sport (choisi par le licencié) qui procède à l'examen médical 4 selon les recommandations de la F.F. Hockey :

l'examen médical 4 selon les recommandations de la F.F. Hockey :

- Examen médical et psychologique
- Electrocardiogramme standardisé de repos (obligatoire pour chaque demande) **datant de moins de 3 mois ;**
- Rappel des vaccinations obligatoires si le patient n'est pas à jour.
- La réalisation d'une échocardiographie et d'une radiographie de la charnière lombo-sacrée ne sont pas obligatoires mais conseillées.
- La prescription d'autres examens complémentaires est laissée à l'appréciation du médecin examinateur.

Une fois l'intégralité de ces démarches effectuées, envoyez dans les 3 mois à la F.F.H. le formulaire de surclassement supérieur comportant l'aptitude au surclassement supérieur délivrée par le médecin qualifié en médecine du sport. Si le dossier est complet et conforme aux recommandations ci-dessus, le service des licences saisit le surclassement supérieur dans l'Intranet.

**Tout dossier incomplet ne sera pas traité par la F.F.H.**

Textes de référence : Règlement Administratif F.F.H. – Titre I, article 6.